

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 105/17

Collège arbitral composé de :

M.Frédéric Carpentier, Président, Maître Jacques Richelle, Monsieur Bart Vansteenberge, arbitres,

Audience de plaidoiries : le 5 mai 2017

EN CAUSE :

1. **La SCRL à finalité sociale « Royal Excel Mouscron »**, inscrite à la BCE sous le numéro BE 0825.375.374, dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, Rue du Stade 33;

2. **L'ASBL « Centre de Formation Football Futurotop »**, inscrite à la BCE sous le numéro BE 0820 633 262, dont le siège social est établi à 7711 Dottignies, Rue Barrière Leclercq 13 ;

Demandereses,

Ayant pour avocat Maître Damien CATFOLIS, avocat, dont le cabinet est établi à 7700 Mouscron, Drève Gustave Fache ¾.

CONTRE :

1. **L'ASBL « Union Royale Belge des Sociétés de Football »**, inscrite à la BCE sous le numéro 0403.543.160, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Houba de Strooper 145 ;

Défenderesse,

Ayant pour conseils Maîtres Elisabeth MATTHYS et Audry STEVENART, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Central Plaza, Rue de Loxum 25 .

2. **La SCRL « KVC Westerlo »**, inscrite à la BCE sous le numéro 0436.473.670, dont le siège social est établi à 2260 Westerlo, De Merodedreef 189 ;

Première intervenante volontaire

Ayant pour conseils Maître Johnny MAESCHALCK, avocat, dont le cabinet est établi à 1700 Dilbeek, Eikelenberg 20 et Maître Gregory ERNES et Maître Alexander VANTYGHM, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C bte 414.

3. L'ASBL »Lommel United », inscrite à la BCE sous le numéro 0460.212.144 ; dont le siège social est établi à 3930 Lommel, Speelpleinstraat 20 ;

Deuxième intervenante volontaire

Ayant come conseil Maître Willem-Alexander DEVLIES, avocat, dont le cabinet est établi à 3000 Leuven, Brusselsesteenweg 62 .

DÉCISION

Les parties étaient d'accord que le dispositif serait rendu d'abord et que la motivation suivra dans 10 jours , conformément a l'article 24 al. 3 du Règlement de la CBAS.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le Collège Arbitral :

- Déclare les interventions volontaires de la SCRL KVC WESTERLO et de l'ASBL VOETBALCLUB LOMMEL UNITED recevables mais non fondées ;
- Déclare le recours de la SCRL « ROYAL EXCEL MOUSCRON » et de l'ASBL « CENTRE DE FORMATION FOOTBALL FUTUROTOP » recevable et fondé ;
- Met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences de l'URBSFA le 12 avril 2017 ;
- Condamne l'ASBL URBSFA à délivrer aux parties demandereses la licence de football rémunéré 1A et 1B pour la saison 2017-2018 ;
- Condamne solidairement la SCRL « ROYAL EXCEL MOUSCRON » et l'ASBL « CENTRE DE FORMATION FOOTBALL FUTUROTOP » au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 2.791,35 € ;
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ;

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 10 mai 2017.

Bart VANSTEENBERGE

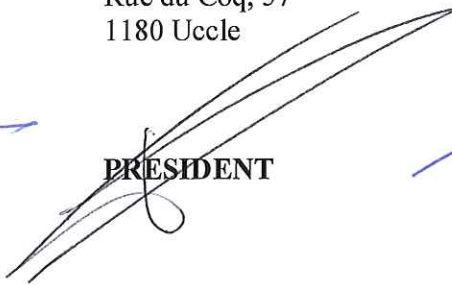
Dorpstraat, 135
9520 Erpe-Mere



MEMBRE

Frédéric CARPENTIER

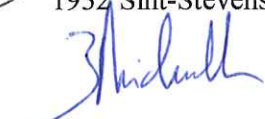
Rue du Coq, 57
1180 Uccle



PRÉSIDENT

Jacques RICHELLE

Woluwedal, 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe



MEMBRE